

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 décembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018

2018 DLH 394 Convention d'occupation du domaine avec des associations pour l'hébergement des personnes en situation de rue en période hivernale – Fixation de redevance et versement de subvention en nature.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris est autorisée à fixer la somme de 100 euros, le montant de la redevance annuelle d'occupation hors taxes hors charges, due par ces associations ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris entend participer à l'accueil et à l'hébergement des personnes en situation de rue, en période hivernale, en concluant avec les associations œuvrant dans ce domaine et qui en feront la demande, des conventions d'occupation du domaine public.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à fixer à la somme de 100 euros, le montant de la redevance annuelle d'occupation hors taxes hors charges, due par ces associations.

Une contribution non financière équivalente à la différence entre la valeur locative de marché du local et le montant de la redevance annuelle, sera accordée à ce titre aux associations à compter de la date d'effet de la mise à disposition des locaux.

Cette contribution fera l'objet d'une convention de subventionnement délibérée par le Conseil de Paris.

Article 3 : La Ville de Paris entend également mettre en œuvre la conclusion de baux civils pour la mise à disposition de locaux relevant du domaine privé, avec des associations qui en feront la demande, œuvrant pour l'accueil et l'hébergement de personnes en situation de rue, en période hivernale.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à fixer à la somme de 100 euros, le montant du loyer annuel hors taxes hors charges, due par ces associations.

Une contribution non financière équivalente à la différence entre la valeur locative de marché du local et le montant du loyer annuel, sera accordée à ce titre aux associations à compter de la date d'effet de la mise à disposition des locaux.

Cette contribution fera l'objet d'une convention de subventionnement délibérée par le Conseil de Paris.

Article 5 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'exercice 2018 et pour les exercices suivants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO